Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212900567-20251215-2025_15_12_40-DE

La Forest-Landerneau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 15 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 15 décembre 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Erwan GALERON – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – Anne DUMESNIL – François NICOLAS

Absents excusés ayant donné procuration :

- Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Absents excusés sans procuration :

- Marilyne BENOIT

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_15_12_40

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE POUR LA PERIODE 2026-2029

D.R

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212900567-20251215-2025_15_12_40-DE

DEL2025_15_12_40

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE POUR LA PERIODE 2026-2029

La convention territoriale globale (CTG) de la CAPLD fait l'objet d'un renouvellement pour la période 2026-2029.

Pour rappel, la CTG est un accord entre la CAF et les collectivités locales visant à coordonner les politiques sociales, familiales et éducatives sur un territoire.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes.

- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements.

- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, les 22 communes du territoire, le SIPP, le Département et la CAF sont signataires de ce document cadre qui doit être validé dans les instances des différents signataires pour janvier 2026.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de valider le projet de convention et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer.

Décision du Conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 VOIX POUR), le Conseil municipal :

➢ Approuve le renouvellement de la convention territoriale globale pour la période 2026-2029 ;

➢ Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que ses avenants éventuels.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 16 décembre 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX

MAIRIE DE LA FOREST LANDERNEAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29800

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R